

Séance du 6 Avril 2021

Présents : MURDINET Armand, FAVRE-NICOLIN Dimitri, CRETE Marie, ORDENER Lorraine, DUBOIS Sabrina, SCALVINI Damien, ROLLAND Benoit CRON Lionel, THYRARD Frankline, En visioconférence : CORBY Guy, CLERC-LE-PAGE Anne, LOUIS Amandine,

Excusé(s) : CHARLY Rémy,

Absent : AUGUGLIARO Christophe

BUDGET COMMUNE - APPROBATION DU BUDGET PRIMITIF 2021

Le Conseil Municipal de se prononce sur le budget primitif 2021 arrêté, lors de la commission des finances, comme suit :

- Dépenses et recettes de fonctionnement : 607 695.95 €
- Dépenses et recettes d'investissement : 209 869.80 €

FINANCES – VOTE DES TAUX D'IMPOSITION 2021

Notification des taux d'imposition de 2021 des Taxes Foncières :

En vertu de l'article 16 de La loi de Finances pour 2020 n° 2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances qui acte la suppression de la Taxe d'Habitation résidences principales pour les collectivités, le taux de Taxe Foncière sur les Propriétés Bâties (TFPB) pour 2021 est égal aux taux TFPB communal qui est de 13.25 % + le taux de TFPB 2020 du département de la Drôme de 15.51%; soit 28.76 %

Compte tenu de l'état des bases prévisionnelles des impôts communiquées par les Services Fiscaux et de l'orientation souhaitée, il est proposé de ne pas augmenter les taux :

Taxe	Bases d'imposition effectives 2020	Bases d'imposition prévisionnelles 2021	Variation des bases/N-1	Taux d'imposition de 2020	Réforme - Reprise du Taux Département de 2020	Taux d'imposition votés 2021	Variation de taux /N-1	Produit 2020 sur les bases 2020	Produit résultant de la proposition 2021	Variation du produit / N-1
Foncière (bâti)	672 194,00 €	634 900,00 €	-5,5481007	13,25	15,51	28,76	117,056604	89 065,71 €	182 597 €	105,0140848
Foncière (non bâti)	22 751,00 €	22 800,00 €	0,215375148	44,14		44,14	0	10 042,29 €	10 064 €	0,215375148
							Total	99 108,00 €	192 661 €	94,39517193
									- Contribution coefficient correcteur	-35 913 €
									TOTAL DES PRODUITS ATTENDUS	156 748 €

Le total des allocations compensatrices est de 15 947,00 € :

- 3 450.00 € au titre de la taxe d'habitation (résidences secondaires)
- 12 497,00 € au titre de la taxe foncière

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, par un vote à main levée de 9 POUR, 1 Abstention et 3 CONTRE

APPROUVE l'état de notification des taux d'imposition de 2021 des taxes directes locales sans augmentation des taux,

TAXE FONCIÈRE SUR LES PROPRIÉTÉS BATIES – SUPPRESSION DE L'EXONERATION DE DEUX ANS DES CONSTRUCTIONS NOUVELLES A USAGE D'HABITATION

Les dispositions de l'article 1383 du code général des impôts permettent au Conseil Municipal de supprimer l'exonération de deux ans de taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992.

La délibération peut toutefois supprimer ces exonérations uniquement pour ceux de ces immeubles qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction et de l'habitation ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

Vu les baisses des dotations de l'Etat,
Vu l'article 1383 du code général des impôts,

LE CONSEIL MUNICIPAL, après en avoir délibéré, par un vote à main levée de 10 CONTRE, 1 Abstention et 2 POUR

DECIDE DE MAINTENIR l'exonération de deux ans de la taxe foncière sur les propriétés bâties en faveur des constructions nouvelles, additions de construction, reconstructions, et conversions de bâtiments ruraux en logements, en ce qui concerne :

- tous les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 ;
- les immeubles à usage d'habitation achevés à compter du 1er janvier 1992 qui ne sont pas financés au moyen de prêts aidés de l'Etat prévus aux articles L. 301-1 et suivants du code de la construction ou de prêts visés à l'article R. 331-63 du même code.

URBANISME - MODIFICATION DU TAUX DE LA TAXE D'AMÉNAGEMENT

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L. 331-1 et suivants ;
Vu le Plan Local d'urbanisme approuvé en date du 28 juin 2006 ;
Vu la délibération du Conseil Municipal, référencée sous le n° 2018-11-01 du 27 novembre 2018 instituant la taxe d'aménagement sur l'ensemble du territoire communal au taux de 4.50 % ;

Après avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, de 1 abstention et 12 pour **DECIDE**, de fixer sur l'ensemble du territoire communal un taux à 5 %

La présente délibération est valable pour une durée de 1 an reconductible.

PERSONNEL – AGENT TITULAIRE – TEMPS DE TRAVAIL DE L'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL A TEMPS NON COMPLET

- **Création d'un poste d'Adjoint Technique territorial de 12.57 h min. /hebdomadaires**

Depuis les travaux d'extension et réhabilitation de l'école primaire, un poste d'adjoint technique non permanent a été créé en 2016. L'agent a bénéficié de contrats à durée déterminée successifs. Il serait judicieux de procéder à son recrutement sachant que cet agent pourra faire valoir à ses droits à la retraite dès 2022.

Il appartient au Conseil Municipal de fixer les emplois permanents à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services et les classements indiciaires correspondants.

Vu la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris pour l'application de l'article 4 de la loi précitée ;

Considérant que Mme DESTEFANO Henriette a bénéficié de contrats successifs sur cet emploi ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**, à l'unanimité

SUPPRIME le poste non permanent d'Adjoint Technique territorial à temps non complet de 12.57 h (12h34 min.) hebdomadaires annualisées,

CREE le poste permanent à temps non complet d'Adjoint Technique territorial de 12.57 h (12h34 min.) hebdomadaires annualisées,

DECIDE :

Art. 1^{er}. – Les effectifs du personnel sont ainsi fixés :

Filière	Effectifs	Grade et nature de l'emploi	Temps /hebdo
<u>Technique</u>	1	Adjoint technique territorial	12 h 34 min
	1	Adjoint technique territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 h
	1	Adjoint technique territorial	28 h
	1	Adjoint technique territorial	28 h 14 min
<u>Animation</u>	1	Adjoint territorial d'animation principal de 2 ^{ème} classe	28 h 30 min
<u>Administratif</u>	1	Adjoint administratif territorial principal de 1 ^{ère} classe	35 h

Art. 2. – La présente délibération prendra effet à compter du 11 juillet 2021,

Art. 3. – Les crédits nécessaires à la rémunération des agents nommés dans les emplois et grades ainsi créés et aux charges sociales et impôts s'y rapportant seront inscrits au budget communal aux articles et chapitres prévus à cet effet.

Art. 4. – Expédition de la présente délibération sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Drôme,
- Madame la Présidente du Centre de Gestion.

AUTORISE Madame le Maire à signer le contrat et toutes pièces nécessaires pour mener à bien ce dossier.

REGIES DE RECETTES - SUPPRESSION DES RÉGIES DE RECETTES « DONS », « PHOTOCOPIES-TÉLÉCOPIES » et « MANIFESTATIONS CULTURELLES »
CRÉATION D'UNE RÉGIE PERMANENTE POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES DIVERSES

Vu la délibération du conseil Municipal du 21 décembre 1998 instituant la régie de recettes permanente auprès du service « Dons » ;

Vu la délibération du conseil Municipal du 24 avril 2001 instituant la régie de recettes permanente pour le recouvrement des photocopies et télécopies ;

Vu la délibération du conseil Municipal du 6 janvier 2016 instituant la régie de recettes permanente auprès du service « Manifestations culturelles » ;

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,

SUPPRIME les régies de recettes « Dons », « Photocopies-Télécopies » et « Manifestations culturelles »

DECIDE DE CREER une régie de recettes pour l'encaissement des recettes diverses,

CHARGE Madame le Maire de nommer un régisseur de recettes pour la régie de recettes susvisée

RÉGIE PERMANENTE POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES « RECETTES DIVERSES » – ACTE CONSTITUTIF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 6 avril 2021, référencée sous le n° 2021-04-06a, autorisant le maire à créer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al. 7 du code général des collectivités territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes permanente relative aux encaissements des « Recettes Diverses » de LA BAUME D'HOSTUN.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la MAIRIE DE LA BAUME D'HOSTUN.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

1° : Recettes émanant des manifestations culturelles – Article 7062 ;

2° : Recettes émanant des photocopies – télécopies – Article 7588 ;

3° : Recettes émanant des dons – Article 7713 ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : en chèque bancaire ou postal ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche numérotée.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP de la Drôme.

ARTICLE 6 - Un fonds de caisse d'un montant de 410.00 € est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 500.00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Romans-Bourg de Péage Collectivités Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

RÉGIE DE RECETTES - SUPPRESSION DES RÉGIES DE RECETTES « PÉRISCOLAIRE LE POURQUOI PAS »

Vu la délibération du conseil Municipal du 4 juillet 2007 instituant la régie de recettes permanente auprès du service périscolaire Le Pourquoi Pas ;

Il est proposé de supprimer la régie de recettes citées ci-dessus. Pour ce service, il est proposé l'émission d'un avis des sommes à payer à l'encontre des familles chaque fin de mois. Ces dernières pourront continuer à régler leurs factures par chèque mais auront la possibilité de payer par internet via Payfip.

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL,**
SUPPRIME la régie de recettes « Périscolaire Le Pourquoi pas »

RÉGIE PERMANENTE POUR L'ENCAISSEMENT DES RECETTES « LOCATION DES SALLES » – MODIFICATION DE L'ACTE CONSTITUTIF

LE CONSEIL MUNICIPAL

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n° 66-850 du 15 novembre 1966 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 21 Août 1996 autorisant le maire à créer la régie de recettes pour la gestion de la salle des fêtes ;

Vu la délibération du conseil municipal en date du 16 octobre 2019, référencée sous le n° 2019-10-02, modifiant l'acte constitutif de la régie de recettes relatives à l'encaissement de la « location de matériels et des salles de la commune » ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 5 avril 2021 ;

DÉCIDE

ARTICLE PREMIER - Il est institué une régie de recettes permanente relative aux encaissements des « locations de matériels et des salles de la commune » de LA BAUME D'HOSTUN.

ARTICLE 2 - Cette régie est installée à la MAIRIE DE LA BAUME D'HOSTUN.

ARTICLE 3 - La régie encaisse les produits suivants :

- 1° : Location des salles – Article 7083 ;
- 2° : Consommation de l'électricité des salles – Article 7588 ;
- 3° : Prix de nettoyage des salles – Article 7588 ;
- 4° : Majoration du nettoyage – Article 7588 ;
- 5° : Pénalité de retard – Article 7588 ;

6° : Caution – Article 165 ;

7° : Location de tables et chaises – Article 7083 ;

ARTICLE 4 - Les recettes désignées à l'article 3 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

1° : en numéraire ;

2° : en chèque bancaire ou postal ;

Elles sont perçues contre remise à l'usager d'une quittance à souche numérotée.

ARTICLE 5 – Un compte de dépôt de fonds est ouvert au nom du régisseur en qualité auprès de la DDFIP de la Drôme.

ARTICLE 6 - Aucun fonds de caisse n'est mis à disposition du régisseur.

ARTICLE 7 - Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver est fixé à 1 000.00 €.

ARTICLE 8 - Le régisseur est tenu de verser le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 7 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 9 - Le régisseur verse auprès de la Trésorerie de Romans-Bourg de Péage Collectivités Publiques la totalité des justificatifs des opérations de recettes au minimum une fois par mois.

ARTICLE 10 - Le régisseur n'est pas assujéti à un cautionnement selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 11 - Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 12 - Le mandataire suppléant ne percevra pas d'indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur ;

ARTICLE 13 - Le Maire et le comptable public assignataire de la Commune sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FINANCES - CONVENTION D'ADHESION PAYFIP

Dans le cadre de la modernisation des services municipaux et de la volonté d'offrir des moyens de paiement modernes et pratiques aux administrés, le Ministère de l'économie, des finances propose aux collectivités locales un service gratuit de paiement par internet pour les recettes municipales dénommé PAYFIP.

Seuls le coût du commissionnement interbancaire est à la charge de la collectivité (coût fixe : 0,05€ par transaction + 0,25% du montant de la transaction).

Après en avoir délibéré, **LE CONSEIL MUNICIPAL**,
DÉCIDE D'ADHERER au service de paiement en ligne des recettes publiques locales PAYFIP,

VŒU POUR LA REOUVERTURE DES ETABLISSEMENTS CULTURELS RECEVANT DU PUBLIC

Depuis de longs mois, de nombreuses professions sont plongées dans le désarroi et l'impatience en raison d'une crise sanitaire interminable. Les conséquences sont déjà, à bien des égards, dramatiques et risquent de s'aggraver avec le temps.

Un secteur en particulier est concerné, celui de la culture.

Dans un contexte de fermetures administratives imposées par l'Etat depuis le début de l'automne sans perspectives datées de reprise d'activité, les élus de LA BAUME D HOSTUN souhaitent rappeler leur soutien à l'ensemble des acteurs et des lieux de la vie artistique et culturelle.

Au cours des 12 derniers mois, nous fûmes privés de rêves. Aujourd'hui, il s'agit d'adresser un message d'espoir, et d'amorcer un premier pas sur le chemin d'une vie normale.

S'inscrivant dans la liste des activités essentielles, la Culture contribue plus que jamais au maintien des liens sociaux, à la construction collective et à la lutte contre l'isolement.

Parce que nous avons déjà appris à vivre avec le virus, nous devons continuer de nous adapter sans crainte, en faisant confiance aux acteurs de premier plan et en appelant à l'esprit de responsabilité de chacun.

Le Conseil d'Etat a d'ailleurs souligné « que la fermeture de ces lieux ne pouvait s'inscrire dans la durée sans porter une atteinte injustifiée à plusieurs libertés fondamentales dont la liberté d'expression et de création».

Aussi, dès que ce nouveau confinement sera passé,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

ÉMET le souhait que les établissements culturels recevant du public puissent rouvrir avec des protocoles adaptés au même titre que tous les autres établissements considérés comme « essentiels » actuellement.

DEMANDE le prolongement des droits des intermittents pour toute l'année 2021.

La séance est clôturée par la signature des élus présents

Prochaine séance le mardi 18 mai à 20h